



Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2024/ST/20

AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Le Maire de CARBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.III-8-3, R.III-19-II et R.I23-46,
Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.II-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'autorisation AT 31110722P0034 délivrée le 7/02/2023 concernant l'aménagement de 4 chambres supplémentaires,
Vu l'avis de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 24/06/2024 après la visite du 14/05/2024,
Vu l'avis de la commission de sécurité réunie le 16/05/2024 après la visite du 14/05/2024.

ARRÊTE :

Article 1:

L'établissement EPHAD résidence Jallier, situé 31 avenue Etienne Prosjean à Carbonne, représenté par Mr HOCQUET Franck, est autorisé à ouvrir au public.

Effectif et classement de l'établissement :

Type principal : J Catégorie : 4ème

Activités secondaires : N et W

Effectif maximal admissible :

Public : 115 personnes

Personnel : 22 personnes

Total : 137 personnes

Bâtiment annexe :

Type principal : J (accueil de jour Alzheimer ou d'une maladie apparentée)

Effectif maximal admissible :

Public : 10 personnes

Personnel : 5 personnes

Total : 15 personnes

Article 2:

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes.

COMMISSION SECURITE :

Prescriptions générales d'exploitation

- Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de CARBONNE.
- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

- Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R1 43-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3S3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

Prescriptions émises suite à visite :

- 1) Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité. Notamment pour la DAT n 0 031 10722P0021 , concernant la régularisation de travaux effectués pour installations de deux d'ascenseurs (article R 143-41).
- 2) Finir de Lever l'ensemble des prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de MURET procès-verbal de visite périodique N O D-2022-003050, séance du 23/06/2022 (article R143-13 du CCH).
- 3) Restaurer le degré d'isolement des parois verticales en rebouchant les trouées existantes à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 1 heure dans les cloisons suivantes : Au niveau des placards techniques des nouvelles chambres du R+1 et R+2. (Article CO 24).
- 4) Mettre à jour les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, prenant en compte les nouveaux aménagements réalisés dans l'établissement (article MS 41).
Compléter les plans d'intervention installés dans le hall et à chaque niveau comme suit :
 - Indication de l'emplacement des différents organes de coupure des énergies (gaz, électricité)
 - Indication de l'emplacement des différents dispositifs liés à la sécurité contre l'incendie (centrale du système de sécurité incendie, commande de désenfumage.)
 - Numéros des chambres
 - Emplacement des locaux à risques (article MS 41)
- 5) Mettre en place et annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie (article R-143.41)
- 6) S'assurer régulièrement de la compétence des personnels chargés de la prise en compte de la sécurité et des mesures d'évacuation (articles J 39, R 143-41).
- 7) Réaliser des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, au moins une fois par semestre. Un compte-rendu de chaque exercice sera annexé au registre de sécurité (article J 39).
- 8) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, J35 et J39).

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

COMMISSION ACCESSIBILITE :

Rappels :

En application de l'article 17.II.2.1 de l'arrêté du 8/12/2014 du code de la construction et de l'habitation, pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salle d'eau, douches et cabinet d'aisance est adapté. En conséquence, une autorisation de travaux devra être déposée pour la mise en conformité totale de l'établissement.

L'autorisation de travaux AT 3110722P0021, accordée le 20/10/2022, concernant le remplacement de deux ascenseurs dans la résidence, doit faire l'objet d'une visite d'ouverture par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

L'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP est obligatoire depuis le 19/04/2017.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, des travaux de remplacement d'installations techniques et de revêtements, ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur HOCQUET Franck, directeur de l'établissement

Fait à CARBONNE,
Le 28 juin 2024,

Le Maire,
Denis TURREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE via le site Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le



ID : 031-213101074-20240628-2024_ST_20-AR